

**Circulaire du 11 août 2011 relative à la présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs dont l'application est immédiate**  
**NOR : JUSD1122738C**

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés,

à

Pour attribution

*Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
et les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel  
Mesdames et messieurs les procureurs de la République*

Pour information

*Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
et les présidents des tribunaux supérieurs d'appel  
Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance  
(Madame la représentante nationale auprès d'EUROJUST)*

Textes sources:

- Art. 2-9, 256, 380-2-1, 706-53-2, 712-16-1, 731-1 du code de procédure pénale
- Art. 131-16-11 du code pénal
- Art. L 1132-3-1 du code du travail
- Art. 2, 5, 6, 6-1, 7-1, 8-1, 8-3, 9, 10-1, 10-2, 10-3, 12, 12-2, 14, 14-2, 20, 20-5, 20-10, 24-5 à 24-8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Annexe :

- Tableau récapitulatif des dispositions de la loi

La loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs a été publiée au Journal Officiel du 11 août 2011.

La présente circulaire présente les dispositions pénales de cette loi qui sont d'application immédiate. La décision n°2011-635 DC du 04 août 2011 a validé l'ensemble de ces dispositions d'application immédiate à l'exception de la possibilité d'assigner à résidence avec surveillance électronique un mineur de treize à seize ans. La deuxième phrase de l'article 10-3 de l'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante permettait cette assignation comme une alternative au contrôle judiciaire dans des cas où le mineur ne peut pas faire l'objet d'une mesure de détention provisoire.

Celles liées aux autres dispositions dont l'entrée en vigueur a été reportée au 1er janvier 2012, ou qui nécessitent un décret d'application, et notamment les dispositions consacrées à la modification de la procédure criminelle (diminution du nombre des jurés et institution de l'exigence de motivation), à l'institution du dossier unique de personnalité des mineurs et à la création du tribunal correctionnel pour mineur, feront l'objet de circulaires ultérieures.

Les dispositions relatives à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale, qui sont soumises à expérimentation feront l'objet d'une dépêche spécifique à l'attention des cours d'appel qui seront concernées par le dispositif expérimental à compter du 1er janvier 2012.

Les dispositions de la loi sont présentées en examinant successivement les dispositions concernant la cour d'assises (1), celles relatives à l'application des peines (2) et celles relatives au jugement des mineurs (3).

## **1. Dispositions concernant la cour d'assises, les jurés et les victimes**

### ***1.1. Renforcement des conditions de capacité pour exercer les fonctions de juré***

L'article 2 de la loi a modifié le 1° de l'article 256 du code de procédure pénale relatif aux mentions portées sur le casier judiciaire des personnes susceptibles d'exercer les fonctions de jurés, qui prévoyait que sont incapables d'être jurés : « Les personnes dont le bulletin n°1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou une condamnation pour délit à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement ».

Désormais, le 1° de l'article 256 prévoit que sont incapables d'être jurés : « Les personnes dont le bulletin n°1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit ».

Le législateur a ainsi souhaité que les personnes condamnées pour un ou plusieurs délits, même à une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement, ne puissent plus être amenées à juger leurs concitoyens.

Cette exigence de probité de la part des jurés consacre en réalité les pratiques puisque les personnes tirées au sort dont le casier judiciaire comportait une condamnation pour un délit à une peine inférieure ou égale à six mois d'emprisonnement faisaient pour la plupart l'objet de récusation de la part du ministère public à l'audience. Dorénavant, ces personnes ne seront donc plus tirées au sort.

J'appelle votre attention sur le fait que cette nouvelle disposition s'appliquera dès le mois de septembre 2011 pour l'établissement de la liste annuelle des jurés au titre de l'année 2012, et ce en application des dispositions de l'article 263 du code de procédure pénale.

### ***1.2. Interdiction de toute discrimination professionnelle en raison de l'exercice des fonctions de juré***

L'article 9 de la loi a inséré un nouvel article L. 1132-3-1 au code du travail, qui prévoit qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire mentionnée à l'article L. 1132-1 en raison de l'exercice des fonctions de juré ou de citoyen assesseur.

Compte tenu du caractère expérimental des dispositions sur les citoyens assesseurs, ces dispositions ne protègent actuellement que les personnes devant exercer les fonctions de juré.

Il résulte du renvoi à l'article L. 1132-1 qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de sa participation en tant que juré (ou en tant que citoyen assesseur lorsque ces dispositions seront applicables) au fonctionnement de la justice pénale.

Si la violation de ces dispositions ne constitue pas une discrimination pénalement sanctionnée, l'article L. 1132-4 du Code du travail prévoit que toute disposition ou acte pris à l'égard d'un salarié en méconnaissance de ces dispositions est nul.

### ***1.3. Obligation d'informer la partie civile de la date d'audience du procès devant la cour d'assises d'appel***

L'article 4 de la loi a inséré un article 380-2-1 au code de procédure pénale, s'agissant des dispositions générales relatives à l'appel des décisions rendues par la cour d'assises en premier ressort.

L'article 380-2-1 dispose ainsi que : « Même lorsqu'elle n'a pas interjeté appel, la partie civile est avisée par tout moyen de la date à laquelle l'affaire est appelée à l'audience. »

Ainsi, même si la partie civile n'a pas interjeté appel, quant à ses intérêts civils, de l'arrêt de la cour d'assises ayant statué en premier ressort, il appartient au greffe de la cour d'assises de l'aviser de la date à laquelle l'affaire sera examinée devant la cour d'assises d'appel.

Cette disposition n'est toutefois que la consécration d'une pratique déjà largement répandue dans les juridictions criminelles.

***1.4. Assouplissement des conditions d'exercice des droits reconnus à la partie civile pour les associations d'aide aux victimes du terrorisme***

L'article 2-9 du code de procédure pénale prévoyait que toute association qui se proposait par ses statuts d'assister les victimes d'infractions relevant des actes de terrorisme ne pouvait exercer les droits reconnus à la partie civile que si elle était régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits.

Le législateur a souhaité assouplir cette condition tout en évitant le risque d'association qui se créerait, de manière purement opportune, pour répondre à une affaire judiciaire particulière.

L'article 23 de la loi a ainsi modifié la rédaction de l'article 2-9 qui dispose désormais que : « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »

Dorénavant, c'est donc à compter de la date de la constitution de la partie civile, et non plus à compter de la date des faits, que s'apprécie la condition de déclaration depuis au moins cinq ans de l'association d'aide aux victimes du terrorisme.

**2. Dispositions relatives à l'application des peines**

***2.1. Information des victimes de leur droit de formuler des observations écrites avant un aménagement de peine***

Le II de l'article 15 complète l'article 712-16-1 du code de procédure pénale qui détermine les conditions dans lesquelles les juridictions d'application des peines doivent prendre en considération les intérêts de la victime ou de la partie civile avant d'accorder un aménagement de peine entraînant la cessation temporaire ou définitive de l'incarcération d'une personne condamnée.

Le troisième alinéa de l'article 712-16-1 dispose que ces juridictions peuvent avant toute décision informer la victime ou la partie civile de leur possibilité de présenter des observations par écrit directement ou par l'intermédiaire de leur avocat.

Il est désormais précisé que ces observations peuvent être adressées à la juridiction par « tout moyen » : il peut donc s'agir par exemple d'un envoi par lettre simple, par fax ou encore d'une remise au greffe.

***2.2. Simplification des conditions procédurales de prononcé d'un PSEM***

**2.2.1. Dans le cadre du suivi socio-judiciaire assorti d'un PSEM**

L'article 19 supprime l'article 131-36-11 du code pénal afin d'assouplir les conditions du prononcé d'un PSEM dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire.

L'article 131-36-11 prévoyait qu'un tel PSEM ne pouvait être ordonné par la cour d'assises qu'à la majorité qualifiée et exigeait du tribunal correctionnel une motivation spéciale.

Ces conditions spécifiques sont donc supprimées.

**2.2.2. Dans le cadre d'une libération conditionnelle**

L'article 17 réécrit le second alinéa de l'article 731-1 du code de procédure pénale afin de faciliter le prononcé d'un placement sous surveillance électronique mobile dans le cadre d'une libération conditionnelle.

L'article 731-1 conditionnait en effet le prononcé d'un PSEM dans le cadre d'une libération conditionnelle aux mêmes conditions et modalités que celles prévues pour le prononcé d'un PSEM dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire ou d'une surveillance judiciaire, et notamment à l'exigence d'un examen préalable de dangerosité.

Or, il n'est pas cohérent de prévoir une telle obligation lorsque le PSEM accompagne une mesure favorable au

condamné telle que la libération conditionnelle. L'article 17 supprime donc cette condition lorsque le PSEM est prononcé dans ce cadre. Cet article procède aussi à des modifications de forme afin que la loi soit plus lisible en ce qui concerne les modalités d'exécution du PSEM décidé dans ce cadre.

### **3. Dispositions relatives au jugement des mineurs**

Sont présentées successivement les modifications apportées à l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante concernant les dispositions portant sur la procédure de jugement (1), l'adaptation de la réponse pénale (2), les parents et responsables légaux (3) ainsi que des dispositions diverses (4).

#### ***3.1. Dispositions relatives à la procédure de jugement***

##### **3.1.1. Création de la convocation par officier de police judiciaire devant le tribunal pour enfants**

L'article 33 de la loi a inséré dans l'ordonnance un article 8-3 afin de permettre la saisine du tribunal pour enfants par convocation par officier de police judiciaire, sans instruction préalable par le juge des enfants ou le juge d'instruction.

Afin de répondre aux exigences constitutionnelles, l'article 8-3 prévoit que :

- La convocation peut être délivrée :

. soit à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins treize ans lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis un délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement,

. soit à l'encontre d'un mineur âgé d'au moins seize ans lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement.

Ces seuils correspondent à ceux retenus en matière de présentation immédiate devant le tribunal pour enfants par l'article 14-2 de l'ordonnance (sauf en cas de flagrance).

- La convocation ne peut être mise en œuvre que si le mineur fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs procédures en application de la présente ordonnance ;

Le recours à cette procédure est donc exclu pour un mineur primo-délinquant mais il n'est pas nécessaire que le mineur, dès lors qu'il a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire, ait déjà été condamné à une peine ni même qu'il ait déjà été jugé. Ainsi, un mineur mis en examen dans le cadre d'une procédure en cours d'information peut se voir délivrer une COPJ devant le tribunal pour enfants pour de nouveaux faits.

- La convocation ne peut être délivrée que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires ;

- La convocation ne peut être délivrée que si des investigations sur la personnalité ont été accomplies au cours des douze mois précédents sur le fondement de l'article 8, à moins qu'il n'ait pas été possible d'obtenir des éléments d'informations approfondies sur la personnalité du mineur en raison de son absence à ces mesures d'investigation : dans ce cas, la convocation peut être délivrée à la seule condition que la procédure comporte un recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE).

Ainsi, les investigations sur la personnalité doivent avoir été réalisées au cours des douze mois précédents et les renseignements sur la personnalité doivent résulter d'une enquête sociale, d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative (IOE) ou d'une mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE).

Par exception, lorsque le mineur ne s'est pas présenté aux convocations délivrées par le service en charge de la réalisation des mesures d'investigation précédemment ordonnées, la convocation par OPJ pourra être délivrée sur la base d'un simple RRSE.

Par ailleurs, l'article 24-7 de la loi permet au procureur de la République de recourir à la convocation par officier de police judiciaire, même en l'absence de mesures d'investigations ordonnées en application de l'article 8 de l'ordonnance. Dans ce cas, la procédure d'ajournement est obligatoire.

En outre, la condition générale imposant l'accomplissement d'investigations sur le fondement de l'article 8 n'est pas exclusive de la consultation du service de permanence de la protection judiciaire de la jeunesse. En effet,

l'article 40 de la loi a modifié l'article 12 de l'ordonnance pour prévoir sa consultation obligatoire avant toute décision du tribunal pour enfants saisi par convocation par officier de police judiciaire. Dès lors, la procédure devra comporter un RRSE quelle que soit l'ancienneté des investigations sur la personnalité menées à l'occasion d'une procédure antérieure.

La convocation, délivrée dans les formes de l'article 390-1 du code de procédure pénale, doit préciser que le mineur doit être assisté d'un avocat et qu'à défaut de choix d'un avocat par le mineur ou ses représentants légaux, le procureur de la République ou le juge des enfants font désigner un avocat d'office par le bâtonnier.

Cette convocation doit être notifiée, dans les meilleurs délais, aux parents, au tuteur, à la personne ou au service auquel le mineur est confié. Elle est constatée par procès-verbal signé par le mineur et par la personne à qui elle a été notifiée, qui en reçoivent copie.

Enfin, l'article 8-3 prévoit que l'audience doit se tenir dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours ni supérieur à deux mois.

### 3.1.2. Suppression de la convocation par officier de police judiciaire devant le juge des enfants aux fins de jugement

L'article 27 de la loi a supprimé les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance relatives à la convocation par officier de police judiciaire devant le juge des enfants aux fins de jugement. L'article 33 a, par voie de conséquence, abrogé l'article 8-1 de l'ordonnance relatif à la procédure suivie par le juge des enfants dans ce cadre.

En effet, il a été constaté que les parquets utilisaient peu cette procédure qui, contrairement à la COPJ aux fins de mise en examen, liait le juge des enfants en le contraignant à juger en chambre du conseil sans pouvoir, quand bien même il l'aurait estimé nécessaire, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants.

En outre, lorsqu'il est saisi par convocation par OPJ aux fins de mise en examen, le juge des enfants peut, si la victime a été avisée de la date d'audience, juger le mineur en chambre du conseil immédiatement après sa mise en examen.

### 3.1.3. Généralisation de l'avis à victime

L'article 29 de la loi a complété l'article 6 de l'ordonnance afin de prévoir que la victime est avisée, par tout moyen, de la date de l'audience de jugement devant le juge des enfants, le tribunal pour enfants ou le tribunal correctionnel pour mineurs, afin de pouvoir se constituer partie civile selon les modalités prévues par le code de procédure pénale.

Cette disposition figurait à l'article 5 de l'ordonnance et était limitée à la seule saisine du juge des enfants par convocation par OPJ. Elle est désormais étendue à la procédure de jugement de l'ensemble des juridictions pour mineurs, quel que soit leur mode de saisine.

### 3.1.4. Clarifications relatives à la procédure de présentation immédiate

L'article 44 de la loi a modifié l'article 14-2 de l'ordonnance afin de clarifier les conditions de la présentation immédiate et la procédure applicable.

#### 3.1.4.1. Précisions quant aux antécédents du mineur et aux investigations précédemment menées

L'article 14-2 de l'ordonnance disposait que la procédure de présentation immédiate ne pouvait être engagée que si des investigations sur les faits n'étaient pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité du mineur avaient été accomplies, le cas échéant, à l'occasion d'une procédure antérieure de moins d'un an.

Désormais, par cohérence avec les conditions prévues pour la convocation par OPJ, il est prévu que la procédure ne peut être engagée que si le mineur fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs procédures en application de la présente ordonnance, que si des investigations sur les faits ne sont pas nécessaires et que si des investigations sur la personnalité ont été accomplies au cours des douze mois précédents sur le fondement de l'article 8 ; toutefois, lorsqu'en raison de l'absence du mineur les investigations sur la personnalité du mineur n'ont pu être accomplies à l'occasion d'une procédure antérieure en application du même article 8, peuvent être

prises en compte des investigations réalisées en application de l'article 12.

Dès lors, seuls les mineurs ayant déjà eu à faire avec l'institution judiciaire peuvent faire l'objet d'une procédure de présentation immédiate.

En outre, les éléments relatifs à la personnalité recueillis à l'occasion de la procédure antérieure doivent dater de moins de douze mois et avoir été sollicités sur le fondement de l'article 8 de l'ordonnance. Toutefois, si ces investigations n'ont pas abouti en raison de la carence du mineur, il sera possible de recourir à la procédure de présentation immédiate au vu des seuls éléments du RRSE.

Par ailleurs, l'article 24-7 de la loi permet au procureur de la République de recourir à la présentation immédiate, même en l'absence de mesures d'investigations ordonnées en application de l'article 8 de l'ordonnance. Dans ce cas, la procédure d'ajournement est obligatoire.

Enfin, il convient de rappeler que sont maintenues les dispositions de l'article 12 imposant la consultation du service de permanence de la protection judiciaire de la jeunesse avant toute réquisition du procureur de la République au titre de l'article 14-2.

#### *3.1.4.2. Précision quant à la possibilité de placer un mineur sous assignation à résidence avec surveillance électronique dans le cadre de la présentation immédiate*

Le IV de l'article 14-2 a été modifié afin de prévoir expressément la possibilité de requérir et d'ordonner le placement du mineur sous assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE) jusqu'à l'audience de jugement.

L'ARSE est déjà applicable aux mineurs lors de la phase d'instruction en application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de la loi du 10 mars 2010 sur la récidive criminelle, laquelle a notamment prévu la consultation obligatoire des services de la PJJ avant toute décision de placement sous ARSE (art. 12 de l'ordonnance).

Il convenait donc par coordination de prévoir également l'application de cette mesure alternative à l'emprisonnement lors de la procédure de présentation immédiate.

#### *3.1.4.3. Possibilité de délivrer un mandat d'amener, d'arrêt ou de dépôt à l'encontre d'un mineur qui se soustrait aux obligations de son contrôle judiciaire ou de son assignation à résidence avec surveillance électronique*

Le IV de l'article 14-2 du code de procédure pénale a été complété de deux alinéas nouveaux afin de clarifier les attributions du juge des enfants dans le cadre de la procédure de présentation immédiate.

D'une part, lorsque le mineur se soustrait aux obligations du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence avec surveillance électronique, les dispositions du deuxième alinéa de l'article 141-2 s'appliquent et le procureur de la République peut saisir le juge des enfants pour qu'il décerne à l'encontre du mineur un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt en vue d'une révocation de la mesure.

Il est à noter que les dispositions de l'article 141-4 du code de procédure pénale s'appliquent également au mineur qui se soustrait à ses obligations. Le mineur peut donc être interpellé et placé en rétention par les services de police ou de gendarmerie s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a manqué aux obligations qui lui incombent en application des 9° et 17° de l'article 138. A l'issue de la mesure, le procureur de la République peut ordonner la mise en liberté du mineur ou se le faire présenter s'il entend saisir le juge des enfants aux fins de révocation du contrôle judiciaire.

D'autre part, il est prévu que le mineur placé en détention provisoire ou son avocat peut à tout moment demander sa mise en liberté. Le juge des enfants doit immédiatement communiquer cette demande et le dossier de la procédure au procureur de la République et, dans les cinq jours de cette communication, statuer dans les conditions et selon les modalités prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 148 du code de procédure pénale.

### 3.1.5. Délai maximum du prononcé du jugement

L'article 43 de la loi a complété l'article 14 de l'ordonnance afin de prévoir que sauf dans les affaires présentant une complexité particulière liée au nombre des mineurs poursuivis ou aux infractions reprochées, lorsque le mineur n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation, le jugement est prononcé au plus tard dans un délai d'un mois après l'audience.

Le législateur n'a pas prévu de sanctions à l'obligation de prononcer le jugement dans le délai d'un mois après l'audience. Il convient donc de comprendre cette disposition comme une incitation à la célérité.

### 3.1.6. Césure du procès pénal

L'article 50 de la loi a introduit dans l'ordonnance un chapitre III ter intitulé « De la césure du procès pénal des mineurs » comprenant quatre articles 24-5 à 24-8 qui ont pour objet d'élargir les possibilités d'ajournement de la réponse pénale auparavant prévu par l'article 20-7 de l'ordonnance (abrogé par coordination par l'article 47 de la loi), en permettant aux juridictions des mineurs de statuer dans un premier temps sur la culpabilité du mineur et sur l'action civile, et de renvoyer à une audience ultérieure le jugement prononçant une mesure éducative, une sanction éducative, une peine ou une dispense de mesure ou de peine.

L'objectif de ces modifications est de permettre un jugement plus rapide sur la culpabilité et l'action civile, tout en donnant le temps nécessaire à la juridiction pour recueillir les renseignements de personnalité nécessaires au prononcé d'une réponse pénale adaptée.

Après avoir rappelé que les dispositions des articles 132-58 à 132-65 du code pénal relatives à la dispense, à l'ajournement simple et à l'ajournement avec mise à l'épreuve sont applicables aux mineurs, l'article 24-5 étend le champ d'application de l'ajournement.

D'une part, il prévoit l'ajournement devant la chambre du conseil alors qu'il n'était prévu jusqu'à présent que devant le tribunal pour enfants.

D'autre part, il prévoit que l'ajournement peut porter sur les sanctions éducatives alors qu'il n'était prévu jusqu'à présent que pour les mesures éducatives et les peines.

Enfin, il élargit les conditions de l'ajournement en prévoyant qu'il sera également possible lorsque la juridiction pour mineurs estime que des investigations supplémentaires sur la personnalité sont nécessaires.

La juridiction peut donc ajourner le prononcé de la sanction soit lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser, soit lorsque les perspectives d'évolution de la personnalité du mineur le justifient (condition introduite par la loi du 9 mars 2004), soit lorsque des investigations sur la personnalité du mineur sont nécessaires.

Dans tous les cas, l'affaire est renvoyée à une audience qui doit avoir lieu au plus tard dans les six mois.

L'article 24-6 prévoit que les juridictions pour mineurs peuvent, lorsqu'elles ont ajourné le prononcé de la mesure éducative, de la sanction éducative ou de la peine, ordonner à l'égard du mineur, à titre provisoire, une mesure de placement, une mesure de liberté surveillée préjudicielle, une mesure de réparation ou une mesure d'activité de jour.

Lorsque l'ajournement se justifie par la nécessité d'investigations supplémentaires sur la personnalité, les juridictions pour mineurs peuvent ordonner, afin d'évaluer la sanction adéquate à prononcer, une mesure d'investigation prévue à l'article 8 de l'ordonnance : enquête sociale, IOE, mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE), examen médical, examen médico-psychologique ...

Enfin, l'article 24-6 prévoit que le juge des enfants peut, après avoir statué sur la culpabilité en chambre du conseil, renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants pour le prononcé de la sanction.

L'article 24-7<sup>1</sup> rend obligatoire la procédure d'ajournement lorsque le parquet saisira directement le tribunal pour enfants, par convocation par officier de police judiciaire ou selon la procédure de présentation immédiate, alors que le mineur n'a pas fait l'objet, dans une précédente procédure, de mesures d'investigations ordonnées en application de l'article 8.

---

<sup>1</sup> Ou, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le tribunal correctionnel pour mineurs.

Cet article ouvre donc au procureur de la République la faculté de faire délivrer une convocation par OPJ ou de poursuivre par la voie de la présentation immédiate même lorsque le mineur n'aura pas fait l'objet d'investigations antérieures sur la personnalité et qu'il n'existe pas dans le dossier d'éléments suffisants sur sa personnalité pour permettre au tribunal de se prononcer. Il conviendra alors de veiller à préciser dans la saisine du tribunal qu'il doit être fait application des dispositions relatives à la césure.

La juridiction saisie sera tenue, après s'être prononcée sur la culpabilité du mineur et, le cas échéant, sur l'action civile, d'ajourner le prononcé de la sanction tout en ordonnant les investigations sur la personnalité qui s'imposent.

L'article 24-8 rappelle, conformément au droit antérieur, que les dispositions relatives à l'ajournement avec injonction ne sont pas applicables aux mineurs.

### 3.1.7. Extension de compétence de la cour d'assises des mineurs

L'article 45 de la loi a complété l'article 20 de l'ordonnance afin de prévoir que la cour d'assises des mineurs peut également connaître des crimes et délits commis par le mineur avant d'avoir atteint l'âge de seize ans révolus lorsqu'ils forment avec le crime principalement poursuivi un ensemble connexe ou indivisible.

En l'état actuel du droit, la cour d'assises des mineurs peut connaître des crimes commis par les mineurs âgés de plus de seize ans et les délits connexes à ces crimes, ainsi que ceux commis par leurs coauteurs ou complices majeurs alors que les crimes commis par les mineurs âgés de moins de seize ans relèvent du tribunal pour enfants.

Cela oblige, dans les affaires de crimes sériels ou connexes, par exemple les crimes sexuels, de disjoindre les faits selon qu'ils sont commis avant ou après les seize ans de l'accusé et donc d'organiser deux procès, devant deux juridictions composées différemment et nécessitant la présence et la participation des victimes à deux reprises. Il en est de même si le mineur, avant seize ans, a commis le délit d'agression sexuelle sur une victime, puis, après seize ans, le crime de viol sur cette même victime.

Désormais, la cour d'assises des mineurs peut juger au cours d'un même procès les crimes commis avant l'âge de seize ans et ceux commis après cet âge lorsqu'ils sont indissociables.

Par coordination, l'article 34 de la loi a complété l'article 9 de l'ordonnance relatif aux ordonnances de règlement du juge d'instruction afin de permettre, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le renvoi devant la cour d'assises des mineurs de moins de seize ans lorsque leur est également reprochée une infraction indissociable d'un crime commis après leurs seize ans.

## 3.2. Dispositions relatives à l'adaptation de la réponse pénale

### 3.2.1. Précisions relatives aux conditions d'application aux mineurs de l'assignation à résidence avec surveillance électronique

L'article 38 de la loi a introduit dans l'ordonnance un article 10-3 afin de préciser les conditions de placement des mineurs sous assignation à résidence avec surveillance électronique (ARSE).

Cet article prévoit que les mineurs âgés de seize à dix-huit ans peuvent être placés sous assignation à résidence avec surveillance électronique dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 142-5 à 142-13 du code de procédure pénale lorsqu'ils encourent une peine d'emprisonnement d'au moins deux ans. En cas d'assignation à résidence avec surveillance électronique au domicile des représentants légaux du mineur, leur accord écrit doit être préalablement recueilli par le magistrat compétent pour ordonner la mesure. Les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile ne sont toutefois pas applicables aux mineurs.

L'ARSE est applicable aux mineurs en application de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et de la loi du 10 mars 2010 sur la récidive criminelle, lesquelles prévoient notamment la consultation obligatoire des services de la protection judiciaire de la jeunesse avant toute décision de placement sous ARSE et la sanction de la violation des obligations de l'ARSE par le placement en détention provisoire.

Cependant, en l'absence de davantage de précisions dans l'ordonnance, les dispositions du code de procédure pénale s'appliquaient aux mineurs dans les mêmes conditions que pour les majeurs.

Cette situation était sans conséquence pour les mineurs de plus de seize ans dont les conditions de placement sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire sont identiques à celles prévues pour les majeurs.

En revanche, pour les mineurs de moins de seize ans, le Conseil Constitutionnel a estimé, dans sa décision n°2011-635DC du 4 août 2011, qu'« en permettant l'assignation à résidence sous surveillance électronique des mineurs âgés de treize à seize ans dans les cas où ils peuvent être placés sous contrôle judiciaire alors que l'article 142-11 du code de procédure pénale assimile l'assignation à résidence sous surveillance électronique à une mesure de détention provisoire, ces dispositions entraînent une rigueur d'autant moins nécessaire que par ailleurs, l'article 37 de la loi assouplit les conditions permettant de placer un mineur sous contrôle judiciaire ». La deuxième phrase de l'article 10-3 de l'ordonnance du 2 février 1945, qui prévoyait que les mineurs âgés de treize à seize ans ne peuvent être placés sous ARSE que dans les cas où, en application de l'ordonnance, ils peuvent être placés sous contrôle judiciaire, a ainsi été déclarée contraire à la Constitution

Par ailleurs, il est précisé que l'accord écrit des représentants légaux du mineur doit être préalablement recueilli en cas de placement sous ARSE à leur domicile. Cette disposition figurait déjà à l'article D. 32-26 du code de procédure pénale.

Enfin, le législateur a expressément prévu que les dispositions relatives au placement sous surveillance électronique mobile ne sont pas applicables aux mineurs. Un mineur, quel que soit son âge, ne peut donc faire l'objet d'une assignation à résidence avec surveillance électronique mobile.

### 3.2.2. Elargissement des conditions de placement sous contrôle judiciaire des mineurs de moins de seize ans

L'article 37 de la loi a modifié le III de l'article 10-2 de l'ordonnance afin de prévoir d'élargir les conditions de placement sous contrôle judiciaire des mineurs de moins de seize ans ayant commis les faits de violence les plus graves dans le but de faciliter leur placement en centre éducatif fermé.

Rappelons qu'en l'état antérieur du droit, en matière correctionnelle, les mineurs âgés de treize à seize ans ne pouvaient être placés sous contrôle judiciaire que dans l'un des deux cas suivants :

- si la peine d'emprisonnement encourue était supérieure ou égale à cinq ans et que le mineur avait déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures éducatives ou d'une condamnation à une sanction éducative ou à une peine ;
- si la peine d'emprisonnement encourue était supérieure ou égale à sept ans.

Désormais, les mineurs âgés de treize à seize ans peuvent être également placés sous contrôle judiciaire si la peine d'emprisonnement encourue est supérieure ou égale à cinq ans pour un délit de violences volontaires, d'agression sexuelle ou un délit commis avec la circonstance aggravante de violences et ce, sans conditions liées à leurs antécédents judiciaires.

L'élargissement des conditions de placement sous contrôle judiciaire est destiné à faciliter le placement en centre éducatif fermé. Il s'agit ainsi de prévenir efficacement le risque de récidive et d'amorcer une action éducative en milieu plus contraint.

### 3.2.3. Clarification relative à l'âge pris en compte pour ordonner la conversion d'une peine ferme en sursis assorti d'un travail d'intérêt général

L'article 46 de la loi a complété le premier alinéa de l'article 20-5 de l'ordonnance d'une phrase afin de prévoir que pour l'application de l'article 132-57 du code pénal, la conversion d'une peine d'emprisonnement ferme en sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est possible, dans les conditions et selon les modalités prévues au même article, dès lors que le mineur est âgé de seize ans au jour de la décision.

L'article 20-5 de l'ordonnance prévoyait déjà l'application aux mineurs de la possibilité de convertir une peine ferme en sursis assorti d'un travail d'intérêt général. Le travail d'intérêt général n'étant applicable qu'aux mineurs âgés de plus de seize ans au jour de la condamnation, il convenait de préciser, dans un objectif d'intelligibilité de la loi, quels mineurs pouvaient bénéficier de cet aménagement de peine.

Le législateur a estimé que, la mesure étant favorable aux mineurs dès lors qu'elle permet de leur appliquer plus largement une alternative à l'emprisonnement, devait être pris en compte l'âge du mineur au jour de la décision et non au jour des faits.

#### 3.2.4. Cumul des sanctions éducatives et de certaines peines

L'article 25 de la loi a complété le deuxième alinéa de l'article 2 de l'ordonnance afin de prévoir que lorsque les juridictions pour mineurs prononcent une peine d'amende, de travail d'intérêt général ou d'emprisonnement avec sursis, elles pourront également prononcer une sanction éducative.

L'ordonnance prévoit déjà des hypothèses de cumul des mesures éducatives et des peines : ainsi l'article 19 permet de cumuler une liberté surveillée et une peine et l'article 20-10 permet de cumuler une remise à parent ou un placement et une peine.

Désormais, les juridictions pour mineurs pourront également, lorsqu'elles ont décidé de prononcer certaines peines, les assortir d'une sanction éducative. Il s'agit ici non pas d'une exception au principe de primauté de l'éducatif mais de la volonté de renforcer le caractère éducatif de la réponse pénale y compris lorsque, au regard des circonstances et de la personnalité du mineur, le prononcé d'une peine s'impose.

#### 3.2.5. Elargissement des possibilités de placement en centre éducatif fermé au stade de l'application des peines

L'article 48 de la loi a complété le troisième alinéa de l'article 20-10 de l'ordonnance afin de prévoir que le juge des enfants peut également décider de placer le mineur dans un centre éducatif fermé prévu par l'article 33 lorsque le non-respect des obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve peut entraîner la révocation du sursis et la mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

L'article 20-10 de l'ordonnance permettait d'ores et déjà au juge des enfants saisi d'une peine ou d'un aménagement de peine pour lequel le juge d'application des peines pouvait imposer au condamné une ou plusieurs obligations prévues en matière de sursis avec mise à l'épreuve, d'astreindre le mineur au respect d'une mesure de placement prévue par l'article 16 de l'ordonnance. En revanche, en l'absence de dispositions expresses en ce sens, le juge des enfants ne pouvait placer le mineur en centre éducatif fermé lorsque la juridiction de jugement ne l'avait pas initialement prévu.

La loi ouvre désormais cette possibilité, le placement en centre éducatif fermé constituant alors un premier degré de réponse dans l'hypothèse d'un non respect des obligations du sursis avec mise à l'épreuve et pour permettre d'éviter ou de différer l'incarcération.

### ***3.3. Dispositions relatives aux parents et aux représentants légaux***

3.3.1. Principe d'information des parents et représentants légaux du mineur de toute décision le soumettant à des obligations ou interdictions.

L'article 30 de la loi a introduit dans les dispositions générales de l'ordonnance un nouvel article 6-1.

Il prévoit que les parents et les représentants légaux du mineur poursuivi sont informés, par tout moyen, des décisions de l'autorité judiciaire prises en application de la présente ordonnance et condamnant le mineur ou le soumettant à des obligations ou des interdictions.

Cette disposition de principe s'applique donc aux mesures restrictives et privatives de libertés, aux mesures et sanctions éducatives, aux condamnations prononcées par les juridictions de jugement ainsi qu'aux alternatives aux poursuites et compositions pénales.

#### 3.3.2. Possibilité de contraindre les parents défaillants à comparaître

L'article 36 de la loi a complété l'article 10-1 de l'ordonnance d'un alinéa afin de permettre que lorsque les parents et représentants légaux du mineur poursuivi ne défèrent pas à la convocation à comparaître devant un magistrat ou une juridiction pour mineurs, ce magistrat ou cette juridiction peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, ordonner qu'ils soient immédiatement amenés par la force publique devant lui ou devant elle pour y être entendus.

Il s'agit de la possibilité pour les magistrats et juridictions pour mineurs de délivrer à l'encontre des parents défaillants un ordre de comparaître qui permet de les contraindre à assister à l'audience, dans l'intérêt de leur enfant.

Ces dispositions s'inspirent directement des dispositions du code de procédure pénale prévoyant la comparution forcée des témoins devant la cour d'assises ou le tribunal correctionnel.

La contrainte exercée à l'encontre des parents défaillants consistera seulement à les « amener immédiatement devant la juridiction ». Elle n'emportera donc pas de réelle privation de liberté, si ce n'est le temps de leur présentation au tribunal qui doit être immédiat.

### 3.3.3. Transformation en sanctions pénales de l'amende civile encourue en cas de défaut de comparution

L'article 36 de la loi a également modifié l'article 10-1 de l'ordonnance afin, d'une part, de transformer en amende pénale l'amende civile jusqu'ici encourue par les parents qui ne comparaissent pas à l'audience à laquelle ils sont convoqués et, d'autre part, d'y adjoindre la peine complémentaire de stage de responsabilité parentale (art. 131-35-1 code pénal). Ces peines seront prononcées, sous réserve d'opposition possible devant le tribunal correctionnel, par le juge des enfants ou le tribunal pour enfants.

Le montant de l'amende demeure fixé à 3 750 €. Elle sera désormais inscrite au casier judiciaire national.

L'article 31 de la loi a par ailleurs complété l'article 7-1 de l'ordonnance relatif aux alternatives aux poursuites afin de prévoir que les représentants légaux du mineur qui ne répondraient pas à la convocation du procureur de la République sont passibles des sanctions prévues au deuxième alinéa de l'article 10 1. Dans ce cas, l'amende, de nature délictuelle, devra nécessairement être prononcée par le tribunal correctionnel, à la suite de poursuites engagées par le procureur de la République.

### 3.3.4. Jugement contradictoire à signifier à l'encontre des représentants légaux défaillants

L'article 41 de la loi a introduit dans l'ordonnance un nouvel article 12-2 afin de prévoir que les représentants légaux du mineur cités comme civilement responsables sont jugés par jugement contradictoire à signifier, en application de l'article 410 du code de procédure pénale lorsque, étant non comparants et non excusés, ils ont été régulièrement cités à personne.

Cette disposition modifie la qualification actuelle des jugements rendus à l'encontre des civilement responsables lorsqu'ils sont absents à l'audience et que le tribunal a la preuve qu'ils ont effectivement été touchés à personne. Ces jugements ne seront plus qualifiés « de décisions rendues par défaut » mais de « décisions contradictoires à signifier ».

La voie de l'opposition ne sera plus ouverte aux parents dont les droits seront cependant sauvegardés puisqu'ils pourront toujours contester la décision en en interjetant appel.

## 3.4. Dispositions diverses

### 3. 4.1. Adaptation des peines encourues en cas de non respect des règles de publicité

L'article 43 de la loi a modifié l'article 14 de l'ordonnance afin d'adapter les peines applicables en cas de divulgation de l'identité d'un mineur poursuivi ou de publication d'éléments relatifs à des procès mettant en cause des mineurs.

Ces infractions sont désormais punies d'une amende de 15 000 €, soit le quantum d'amende retenu par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse pour des infractions comparables comme, par exemple, la divulgation de l'identité d'un mineur disparu ou victime d'une infraction sans autorisation de ses parents ou la diffusion de l'image d'une victime sans son consentement.

### 3. 4.2. Clarification des dispositions relatives au contrat de responsabilité parentale

L'article 52 de la loi a modifié le deuxième alinéa de l'article L. 222-4-1 du code de l'action sociale et des familles afin de clarifier les dispositions relatives au champ d'application du contrat de responsabilité parentale.

Cet article prévoyait que le président du conseil général pouvait proposer un contrat de responsabilité parentale aux parents d'un mineur poursuivi ou condamné pour une infraction signalée par le procureur de la République.

Désormais il est prévu qu'un contrat de responsabilité parentale est également proposé aux parents d'un

mineur ayant fait l'objet d'une alternative aux poursuites ou d'une condamnation définitive pour une infraction signalée par le procureur de la République au président du conseil général.

Cette modification était rendue nécessaire par les dispositions des articles 43 et 46 de la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011 qui prévoyaient la transmission par le procureur de la République au préfet et au président du conseil général, à leurs demandes, d'informations relatives aux alternatives aux poursuites et condamnations définitives concernant les mineurs résidant dans le département.

\*

Je vous serais obligé de bien vouloir veiller à la diffusion de la présente dépêche aux magistrats du siège et du parquet des juridictions de votre ressort et de m'informer des éventuelles difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre.

*L'adjoint à la directrice des affaires criminelles et des grâces*

**Eric MATHAIS**

**Annexe**

**Tableau récapitulatif des dispositions de la loi sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et le jugement des mineurs**

<b>Articles</b>	<b>Objet</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
1 <sup>er</sup>	Institution des citoyens assesseurs en matière correctionnelle et d'application des peines	1 <sup>er</sup> janvier 2012 à titre expérimental dans le ressort de deux cours d'appel
2	Interdiction d'être juré en cas de condamnation pour délit, quelle que soit la peine	Immédiate
3	Coordination liée à l'institution des citoyens assesseurs	1 <sup>er</sup> janvier 2012 à titre expérimental dans le ressort de deux cours d'appel
4	Information de la victime en cas de procès d'assises en appel	Immédiate
5 à 8	Institution des citoyens assesseurs en matière correctionnelle	1 <sup>er</sup> janvier 2012 à titre expérimental dans le ressort de deux cours d'appel
9	Interdiction des discriminations liées à l'exercice des fonctions de jurés	Immédiate
10	Remplacement de la lecture de la décision de renvoi en assises par un exposé oral introductif du président	1 <sup>er</sup> janvier 2012
11	Coordination liée à la motivation en assises	1 <sup>er</sup> janvier 2012
12	Motivation en assises	1 <sup>er</sup> janvier 2012
13	Diminution de 9 à 6 et de 12 à 9 du nombre des jurés en assises Possibilité de publicité des débats devant la cour d'assises pour mineurs lorsque l'accusé est devenu majeur	1 <sup>er</sup> janvier 2012
14	Coordination liée à l'institution des citoyens assesseurs	1 <sup>er</sup> janvier 2012 à titre expérimental dans le ressort de deux cours d'appel
15	Institution des citoyens assesseurs en matière d'application des peines	1 <sup>er</sup> janvier 2012 à titre expérimental dans le ressort de deux cours d'appel
15 II	Observations de la victime avant aménagement de peine	Immédiate
16	Renforcement encadrement des libérations conditionnelles	1 <sup>er</sup> janvier 2012
17	Simplification du placement sous PSEM dans le cadre d'une libération conditionnelle	Immédiate
18	Extension des inscriptions automatiques au FIJAIS et précision concernant les mineurs	Six mois après la publication de la loi
19	Simplification du prononcé du SSJ PSEM	Immédiate
20	Convocation des condamnés en cas de SME ou de SSJ	1 <sup>er</sup> janvier 2012
21	Information de la victime avant libération	1 <sup>er</sup> janvier 2012
22	Information de la victime de la fin d'un SME	1 <sup>er</sup> janvier 2012
23	Constitution de partie civile des associations luttant contre le terrorisme	Immédiate

## BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

24	Coordination	1 <sup>er</sup> janvier 2012
25	Cumul des peines et sanctions éducatives	Immédiate
26	Coordination	1 <sup>er</sup> janvier 2012
27	Suppression de la convocation par officier de police judiciaire devant le juge des enfants aux fins de jugement	Immédiate
28	Création du dossier unique de personnalité	A la date qui sera fixée par le décret d'application
29	Généralisation de l'avis à victime	Immédiate
30	Principe d'information des parents et représentants légaux du mineur de toute décision le soumettant à des interdictions et obligations	Immédiate
31	Sanction des parents défaillants aux convocations délivrées dans le cadre des alternatives aux poursuites	Immédiate
32	Coordination	1 <sup>er</sup> janvier 2012
33	Création de la convocation par officier de police judiciaire devant le TPE	Immédiate
34 1 <sup>o</sup>	Coordination TCM	1 <sup>er</sup> janvier 2012
34 2 <sup>o</sup>	Coordination extension compétence cour d'assises	Immédiate
35	Coordination	1 <sup>er</sup> janvier 2012
36	Possibilité de contraindre à comparaître les parents défaillants	Immédiate
37	Elargissement des conditions de placement des mineurs de moins de seize ans sous CJ	Immédiate
38	Précisions relatives au placement des mineurs sous ARSE	Immédiate
39	Coordination	Immédiate
40	Coordination	Immédiate
41	Jugement contradictoire à signifier des représentants légaux défaillants	Immédiate
42	Coordination	Immédiate
43	Délai maximum de prononcé du jugement et adaptation des peines en cas d'infraction à la publicité restreinte	Immédiate
44	Clarifications relatives à la procédure de présentation immédiate	Immédiate
45	Extension de compétence de la cour d'assises des mineurs	Immédiate
46	Clarification relative à l'âge pris en compte pour la conversion en sursis-TIG	Immédiate
47	Coordination	Immédiate
48	Elargissement des possibilités de placement en CEF au stade de l'application des peines	Immédiate
49	Création du tribunal correctionnel pour mineurs	1 <sup>er</sup> janvier 2012
50	Césure du procès pénal	Immédiate
51	Coordination	1 <sup>er</sup> janvier 2012
52	Clarification des dispositions relatives au contrat de responsabilité parentale	Immédiate
53	Application outre-mer	
54	Report d'entrée en vigueur et caractère expérimental des dispositions sur les citoyens assesseurs	